

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE**

Résolution
03-06-350

RÈGLEMENT NUMÉRO 1033

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA PRÉPARATION DE
PLANS ET DEVIS ET L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE
CANALISATION DE FOSSÉS SUR LA RUE COMTOIS ET
AUTRES TRAVAUX CONNEXES AINSI QU'UN EMPRUNT
DE 443 000 \$ POUR EN ACQUITTER LES COÛTS.**

Séance du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances du conseil au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche, le 16 juin 2003 à 20 h 00, à laquelle sont présents monsieur le conseiller NORMAND PAGÉ, madame la conseillère LISE GAGNON, messieurs les conseillers DOMINIQUE ROY, DONALD MAILLY, ROBERT TRANCHEMONTAGNE, mesdames les conseillères DENISE CLOUTIER GAUVREAU, LOUISE FOURTANÉ BORDONADO et DENISE PAQUETTE formant quorum sous la présidence de monsieur RICHARD MARCOTTE, maire.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche n'a pas en mains les fonds nécessaires pour effectuer les travaux de canalisation de la rue Comtois et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt afin de se les procurer ;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue le 2 juin 2003 et inscrit au Livre des délibérations sous le numéro 03-06-292;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame la conseillère Denise Paquette appuyé par madame la conseillère Louise Fourtané Bordonado

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement 1033, sujet à toutes les approbations requises, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le Conseil de la Ville de Mascouche est autorisé à procéder à la préparation de plans et devis et à l'exécution de travaux de canalisation de fossés sur la rue Comtois, incluant la remise en état des lieux, lesquelles dépenses sont plus amplement décrites à l'estimation préliminaire préparée par Luc Tremblay, directeur, dont copie est annexée au présent règlement sous la cote "A" pour en faire partie intégrante, totalisant la somme de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (443 000 \$) incluant les frais incidents et les taxes applicables.

ARTICLE 3 :

Aux fins du présent règlement le Conseil décrète une dépense n'excédant pas QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (443 000 \$) incluant les taxes applicables, les frais d'émission et de négociation d'un emprunt, les honoraires de surveillance et les autres dépenses incidentes ou accessoires, le tout tel que plus amplement détaillé à l'estimation des coûts préparée par monsieur Luc Tremblay, directeur, laquelle est annexée au présent règlement sous la cote "A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Pour se procurer les fonds nécessaires aux fins du présent règlement, la Ville de Mascouche est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (443 000 \$) remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 :

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations mentionnées à l'estimation produite en annexe du présent règlement soit plus élevée que la dépense effectuée, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

- 6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la somme de CENT QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT DOLLARS (147 667 \$), représentant 33,33 % du montant total de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le périmètre tel qu'indiqué liséré en noir sur le plan annexé au présent règlement sous la cote « B » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant à raison de leur étendue en front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 6.2 Quant aux immeubles non imposables, situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus mentionné, la taxe spéciale qui devrait leur être imposée en vertu de l'article 6.1, sera répartie, sur tous les autres immeubles compris à l'intérieur du susdit périmètre, à raison de leur étendue en front telle que portée au rôle d'évaluation et la taxe spéciale imposée à ces immeubles selon l'article 6.1 sera augmentée en conséquence.
- 6.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (295 333 \$) représentant 66,67 % du montant total de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 :

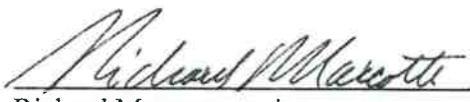
Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article 6 du présent règlement sont, par les présentes, chargés du paiement des taxes y imposées.

ARTICLE 8 :

Le Conseil affecte au présent règlement tout octroi, subvention ou montant applicable qui pourrait être versé par un gouvernement, un organisme ou une personne, le montant de l'emprunt prévu au présent règlement ainsi que les taxes imposées aux termes de l'article 6 devant être réduits en conséquence, suivant le cas.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Richard Marcotte, maire


Danielle Lord, greffière

/ld

Ce règlement est entré en vigueur le 13 août 2003 lors de sa publication dans le journal "La Revue".

**Service des Travaux publics**
Estimation préliminaire
Canalisation de fossé / rue Comtois

Bureau de la Direction

ARTICLE	DESCRIPTION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
MATERIEL					
1,1	Conduite en TPO R 320 - 375 mm de diamètre (perforé avec filtre)	m.l.	2200	35,61 \$	78 342 \$
1,2	Puisard en T	unité	68	450,00 \$	30 600 \$
1,3	Imprévus et autres frais accessoires	10%			10 894 \$
MAIN D'ŒUVRE					
2,1	Remblai des fossés existants	m.c.	1200	10,00 \$	12 000 \$
2,2	Aménagement paysager				
	Réaménagement des terrains (faire des points hauts et points bas et réparer les entrées)	global	1	60 000 \$	60 000 \$
2,3	Gazon ensemencement	m.c.	8800	1,00 \$	8 800 \$
2,4	Chauffeur A et équipement	heures	608	40,39 \$	24 557 \$
2,5	Chauffeur B et équipement	heures	912	38,96 \$	35 532 \$
2,6	Chauffeur C et équipement	heures	608	37,98 \$	23 092 \$
2,7	Ouvrier aqueduc égout et équipement	heures	608	39,68 \$	24 125 \$
2,8	Chef d'équipe général	heures	304	40,39 \$	12 279 \$
2,9	Imprévus de construction	10%			20 038 \$
	Sous total (1)				340 259 \$
3,0	Plans et devis et surveillance sur (1)		10%		34 026 \$
	Sous total (2)				374 285 \$
	T.P.S.	7,0%			26 200 \$
	T.V.Q.	7,5%			30 036 \$
	Sous total (3)				430 521 \$
4,0	Frais de financement temporaire et permanent +/-	3,0%			12 479 \$
	Sous total (4)				443 000 \$

Préparé par :

Luc Tremblay CMA
Directeur
Le 29 mai 2003

Selon les données fournies par le service des Travaux publics

RÈGLEMENT 1033

Annexe « B »

JUIN 2003

